

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3399

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} M. E. le 23 juillet 2012, la réponse de l'UNESCO du 30 octobre, la réplique de la requérante du 11 décembre 2012 et la duplique de l'UNESCO du 7 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est entrée au service de l'UNESCO en juin 2006 en qualité de spécialiste de programme au grade P-3. En juin 2011, une autre fonctionnaire de l'UNESCO, M^{me} S., introduisit une plainte auprès du conseiller pour l'éthique alléguant que la requérante l'avait harcelée. Après avoir été entendue par le conseiller au sujet de ces allégations, la requérante introduisit une plainte contre ce dernier, soutenant que la manière dont il avait mené l'entretien était constitutive de harcèlement. Dans ces circonstances, le Directeur général adjoint décida que la plainte déposée par la requérante contre M^{me} S. ne devait pas être examinée par le conseiller pour l'éthique mais par le chargé du programme d'éthique.

Le 14 novembre 2011, le chargé du programme d'éthique fit savoir au Directeur général qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que la requérante avait commis des actes constitutifs de harcèlement moral à l'encontre de M^{me} S. Il recommanda donc que

l'affaire soit examinée conformément à la procédure disciplinaire prévue par le Manuel des ressources humaines. Le Directeur général approuva cette recommandation le lendemain et la requérante fut invitée le 12 décembre à répondre aux accusations portées contre elle. Dans un mémorandum du 23 février 2012, elle fut informée de la décision du Directeur général de lui infliger un blâme écrit.

Dans l'intervalle, en janvier 2012, la requérante introduisit une plainte pour harcèlement auprès du Directeur général en soutenant que le chargé du programme d'éthique avait eu un comportement contraire à l'éthique au cours de l'enquête qu'il avait menée sur la plainte déposée par M^{me} S. à son encontre. La plainte fut renvoyée pour enquête au Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais). Le 2 février, l'IOS remit son rapport dans lequel il était précisé que selon l'enquêteur le chargé du programme d'éthique n'avait commis aucune faute. Dans un mémorandum du 25 avril 2012, la requérante fut informée que, en s'appuyant sur le rapport de l'IOS, le Directeur général avait estimé qu'il n'y avait pas, à première vue, d'éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête et qu'il avait donc décidé de clore le dossier.

Le 14 juin 2012, la requérante écrivit au Cabinet du Directeur général pour faire savoir qu'elle n'était pas d'accord avec les décisions du 23 février et du 25 avril et souhaitait saisir directement le Tribunal. Elle ajoutait que, si elle n'avait pas reçu de réponse du Directeur général avant le 28 juin, elle formerait une requête devant le Tribunal. Quatre jours plus tard, elle fut informée qu'elle devait suivre la procédure interne applicable et que la première étape consistait à introduire une réclamation auprès du Directeur général. Le 18 juin, la requérante écrivit directement à ce dernier pour lui demander à nouveau de la dispenser de la procédure de recours interne et, le 21 juin, elle introduisit une réclamation, lui demandant de pouvoir consulter le rapport d'enquête de l'IOS. N'ayant reçu aucune réponse du Directeur général, elle saisit le Tribunal le 23 juillet 2012. Elle indique dans la formule de requête qu'elle attaque la décision du 25 avril 2012.

B. La requérante soutient que le Directeur général n'a pas répondu à son courriel du 18 juin ni à sa réclamation du 21 juin et que ce silence devrait être interprété comme une autorisation de saisir directement le Tribunal. Elle a ainsi saisi directement le Tribunal contre la décision du 25 avril 2012 afin de respecter l'obligation de déposer une requête dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée. Elle ajoute qu'elle n'a reçu la lettre du 23 février 2012 lui infligeant le blâme écrit que le 10 avril 2012.

Sur le fond, elle soutient que le chargé du programme d'éthique a enquêté sur la plainte pour harcèlement déposée à son encontre bien qu'aucune règle ne prévoie cette possibilité; c'était au conseiller pour l'éthique que cette charge incombait. La requérante soutient également que les garanties d'une procédure équitable lui ont été refusées et qu'elle a subi une inégalité de traitement dans la mesure où elle n'a pas été entendue dans le cadre de la plainte pour harcèlement déposée contre elle. Elle ajoute qu'elle n'a pas reçu copie du rapport de l'IOS concernant la plainte pour harcèlement qu'elle a déposée contre le chargé du programme d'éthique.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 février 2012 ainsi que la décision du Directeur général du 15 novembre 2011 qui «figurait dans le mémorandum du 14 novembre 2011». Elle demande également au Tribunal d'annuler la décision du 25 avril 2012 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne puisque la requérante n'a pas introduit de recours interne contre les décisions du 23 février et du 25 avril 2012. Le Directeur général ne l'a pas autorisée à saisir directement le Tribunal comme elle l'avait demandé. Selon l'Organisation, l'absence de réponse à sa demande de saisine directe du Tribunal devait être interprétée comme constituant un refus.

Sur le fond, l'UNESCO explique que le Directeur général adjoint, qui, selon le paragraphe 32 du point 18.2 du Manuel des ressources humaines, est chargé de traiter les plaintes pour harcèlement concernant

le conseiller pour l'éthique, a décidé que c'était au chargé du programme d'éthique d'examiner la plainte pour harcèlement déposée contre la requérante afin d'éviter un éventuel conflit d'intérêts puisque la requérante avait déjà déposé une plainte pour harcèlement contre le conseiller pour l'éthique. L'UNESCO considère que la requérante n'a pas apporté la preuve que le chargé du programme d'éthique avait manqué de rigueur et d'objectivité dans l'examen de la plainte déposée contre elle. Elle nie toute irrégularité de procédure, affirmant que la requérante a eu la possibilité de répondre aux allégations de Mme S.

L'UNESCO explique que la requérante n'a pas reçu copie du rapport de l'IOS au sujet de la plainte pour harcèlement qu'elle a déposée contre le chargé du programme d'éthique parce qu'elle ne l'a pas demandée. Enfin, l'UNESCO soutient que les demandes de la requérante visant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, qui sont de toute façon infondées, constituent de nouvelles demandes qui, à ce titre, doivent être considérées comme étant irrecevables.

D. Dans sa réplique, la requérante accuse l'UNESCO de mauvaise foi, soulignant qu'elle n'a reçu aucune réponse à sa réclamation du 21 juin 2012 mais que son contrat n'a pas été renouvelé au-delà de sa date d'expiration du 9 décembre 2012.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO nie avoir fait preuve de mauvaise foi, affirmant que le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé en raison du caractère insatisfaisant de son travail.

CONSIDÈRE :

1. L'Organisation soulève à titre préliminaire la question de la recevabilité. Dans la première conclusion qu'elle formule dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler le mémorandum daté du 14 novembre 2011 dans lequel le chargé du programme d'éthique, qui enquêtait sur la plainte pour harcèlement déposée contre elle en juin 2011, recommandait au Directeur général que lui soit infligée une sanction disciplinaire. Dans sa deuxième conclusion, la requérante

demande l'annulation de la décision du Directeur général du 15 novembre 2011 d'approuver ladite recommandation. Elle sollicite en outre l'annulation de la décision du 23 février 2012 aux termes de laquelle le Directeur général lui a infligé un blâme écrit. Dans sa troisième conclusion, la requérante conteste la décision du 25 avril 2012 par laquelle le Directeur général a décidé de clore le dossier au motif qu'il n'y avait pas, à première vue, d'éléments de preuve suffisants pour justifier de la poursuite de l'enquête.

2. La première conclusion de la requérante sera rejetée comme étant irrecevable, en premier lieu parce que, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requérante ne pouvait valablement attaquer la décision du chargé du programme d'éthique, énoncée dans le mémorandum daté du 14 novembre 2011, qui ne constituait pas une décision définitive. La décision définitive aurait été celle prise par le Directeur général suite aux recommandations formulées par le Conseil d'appel. En deuxième lieu, s'agissant de la décision du Directeur général du 15 novembre 2011, la requérante n'a pas suivi la procédure de recours interne prévue par l'article 7 de l'annexe A du Statut et du Règlement du personnel. Elle n'a donc pas épuisé les voies de recours interne comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En outre, elle ne se trouve pas dans un des cas reconnus par la jurisprudence pour justifier de l'octroi d'une dérogation à cette exigence. En effet, elle n'a pas obtenu de dispense du Directeur général l'autorisant à saisir directement le Tribunal comme l'alinéa *b*) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel en prévoit la possibilité (voir, par exemple, le jugement 3190, au considérant 9), et l'absence de réponse du Directeur général à sa demande de dispense ne pouvait pas être interprétée comme une autorisation de saisir directement le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 458, au considérant 3).

3. Dans la mesure où la requérante demande, dans sa deuxième conclusion, l'annulation de la décision du 23 février 2012 aux termes de laquelle le Directeur général lui a infligé un blâme écrit, cette

conclusion est irrecevable pour les mêmes raisons que celles énoncées au sujet de la première conclusion.

4. Dans sa troisième conclusion, la requérante conteste une décision administrative définitive. Il est indéniable qu'elle a reçu cette décision le 25 avril 2012, deux jours après avoir repris le travail à la suite d'un congé de maladie. L'alinéa *a*) de l'article 7 des Statuts du Conseil d'appel exige qu'un recours interne soit déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la décision. La requérante n'a pas respecté ce délai. Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ne peut se soustraire, de sa propre initiative, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne préalablement à l'introduction d'une requête devant le Tribunal (voir le jugement 3190, au considérant 9, et la jurisprudence qui y est citée). La troisième conclusion est donc irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, la requête dans son ensemble est irrecevable et doit être intégralement rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO CLAUDE ROUILLER HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ